

INTRODUCTION

Extraits du Code de la Route

Feux de route.

Sauf dispositions différentes prévues au présent code, la nuit sur route non éclairée les véhicules à moteur doivent circuler avec le ou leurs feux de route allumés.

A l'arrêt ou en stationnement, l'usage des feux de route est interdit.

Feux de croisement.

I. - Les cyclomoteurs et les quadricycles légers à moteur doivent circuler avec le ou leurs feux de croisement allumés.

II. - Les autres véhicules à moteur doivent circuler avec le ou leurs feux de croisement allumés, à l'exclusion des feux de route :

1° Quand le véhicule risque d'éblouir d'autres usagers :

a) au moment où il s'apprête à croiser un autre véhicule,

b) lorsqu'il suit un autre véhicule à faible distance, sauf lors d'une manœuvre de dépassement ;

2° Quand le véhicule circule en agglomération sur une route suffisamment éclairée et hors agglomération sur une route éclairée en continu dès lors que cet éclairage est tel qu'il permet au conducteur de voir distinctement à une distance suffisante ;

3° Quand la visibilité est réduite en raison des circonstances atmosphériques. Toutefois, en agglomération, même par temps de pluie, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules à moteur autres que les motocyclettes qui circulent avec au moins leurs feux de position allumés, lorsque la chaussée est suffisamment éclairée et que cet éclairage permet au conducteur de voir distinctement à une distance suffisante.

III. - La substitution des feux de croisement aux feux de route doit se faire suffisamment à l'avance pour ne pas gêner la progression des autres usagers.

IV. - Lorsqu'il est fait usage des feux de route, les feux de croisement peuvent être utilisés simultanément.

Feux de brouillard.

I. - En cas de brouillard, de chute de neige ou de forte pluie, les feux **avant de brouillard** peuvent **remplacer ou compléter** les feux de croisement. Ils peuvent compléter les feux de route en dehors des agglomérations, sur les routes étroites et sinueuses, hormis les cas où, pour ne pas éblouir les autres usagers, les feux de croisement doivent remplacer les feux de route.

II. - Le ou les feux **arrière de brouillard** ne peuvent être utilisés qu'en cas de **brouillard** ou **de chute de neige**.

Feux de position.

I. - Les feux de position peuvent être allumés en même temps que les feux de route ou les feux de croisement.

II. - Ils doivent être allumés :


1° En même temps que les feux de croisement si aucun point de la plage éclairante de ceux-ci ne se trouve à moins de 400 mm de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule ;

2° Dans tous les cas, en même temps que les feux de brouillard.

L'outil... VOIR ET ÊTRE VU

Il se compose de 2 parties utilisables de façon complémentaire ou de façon successive. C'est-à-dire qu'il est possible de travailler uniquement sur le remplissage du tableau puis de faire l'exercice qui englobe une vingtaine de cas ou de travailler empiriquement sur les photos et de remplir le tableau au fur et à mesure.

Cet icône permet de naviguer entre les illustrations photos et le tableau.



Les flèches permettent de passer d'une photo à l'autre

Cet **icône** est dans cet état initialement. Il conserve cet état tant que toutes les solutions possibles n'ont pas été trouvées. Il est **vert** lorsque toutes les possibilités ou toutes les combinaisons possibles ont été proposées. Il est **rouge** quand au moins une proposition est incorrecte.

Cliquer dans l'un ou l'autre des points d'interrogation fait apparaître le « juste » feu. Les combinaisons (2 voyants juxtaposés) sont fidèles aux textes réglementaires du Code de la Route :

- Livre 4 *L'USAGE DES VOIES*,
- Titre 1 *dispositions générales*,
- Chapitre 6, *usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation*,
- Section 2, *éclairage et signalisation de nuit, ou de jour par visibilité insuffisante*,
- Article R.416-4 à R.416-8

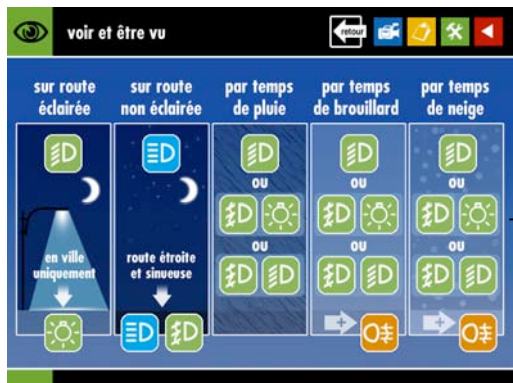
Ci-après, la série des 20 photos proposées avec les réponses conformes... Cela n'empêche pas d'accepter des discussions sur l'opportunité d'allumer certains feux pourtant interdits par la réglementation dans certaines situations : par exemple dans la 1^{ère} photo ci-dessous, n'est il pas souhaitable d'allumer ponctuellement les feux *arrière* de brouillard pour être sûr d'être bien perçu pendant la phase de dépassement du camion ?



A contre jour, il est difficile de percevoir les nuances dans les couleurs ainsi que les contrastes. Les véhicules qui roulent en face devraient allumer leurs feux. Mais il est utile d'allumer les feux dans ce sens de circulation pour que ceux qui suivent comprennent bien nos intentions. Un pare-brise sale dans ce cas est une vraie nuisance à la visibilité.







Art. R.416-8 « Les feux de position doivent être allumés en même temps que les feux de brouillard ».

Sur la plupart des véhicules, il faut d'abord allumer les feux standard pour allumer ensuite les feux particuliers tels que les feux de brouillard. Pour cette raison, la proposition d'allumage des feux de position n'est pas prise en compte dans les photos de brouillard. Il en est de même pour les situations de pluie hors agglomération où les véhicules doivent rouler avec les feux de croisement, les feux de position étant facultatifs... Mais la plupart des véhicules permettent automatiquement de laisser les feux de position allumés en même temps que les feux de croisement.